



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonage d'assainissement de la commune de
Thillois (51)**

n°MRAe 2017DKGE6

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 novembre 2016 par la Communauté de communes Champagne Vesle, relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Thillois ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 décembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Thillois (51) ;

Considérant que la Communauté de communes Champagne Vesle exerce la compétence assainissement et que cette dernière est transférée à la Communauté urbaine du Grand Reims le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Seine-Normandie et le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Aisne-Vesle-Suippe fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau pour la commune de Thillois ;

Constatant que la commune de Thillois comporte 377 habitants et que le projet de zonage prévoit un assainissement collectif pour l'ensemble des habitations et zones commerciales existantes de la commune ;

Considérant que le dossier précise que le réseau de la commune est un réseau séparatif et que toutes les eaux usées des zones définies dans le zonage en assainissement collectif sont raccordées à la station d'épuration intercommunale de Reims qui dispose d'une réserve de capacité suffisante ;

Considérant l'existence d'un règlement d'assainissement collectif précisant notamment les règles de raccordement des eaux usées domestiques et non domestiques conformément aux règles en vigueur ;

Considérant que le dossier indique également que la commune n'est pas soumise à des problèmes liés à la gestion des eaux pluviales, et que celles des zones d'activités (secteur Bourg, Parc Millésime et zone commerciale Champéa) sont évacuées dans des bassins d'infiltration ;

Considérant que le plan local d'urbanisme est en cours de révision et que les évolutions des zones d'habitat à urbaniser sont intégrées au zonage d'assainissement collectif ;

Constatant que l'Agence régionale de santé, dans son avis du 26 décembre 2016, estime que ce projet ne nécessite pas une évaluation environnementale ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Thillois n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Thillois **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 janvier 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**